

GAN : décision de procureur de lever la GAV suivie d'effets
MIS plus tard, avec son placement en rétention
privation de liberté pendant une durée excessive non justifiée
par une enquête pénale.

Droit en rétention

Tribunal de Procureur avec N° Grande Instance une heure avant de LILLE à l'arranger. N° 08/00560 Juge des libertés et de la détention	du placement en rétention	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
---	---------------------------	--

notifié

Le 17 Mars 2008, à TRYS, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric DAMOY, Greffier,
en présence de Monsieur Kaïss ABDULLATIF, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,
Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 15 mars 2008 à l'encontre de :

Monsieur Amed Omer KARIMAN
né le 15 Octobre 1984 à SORAN
de nationalité Irakienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 15 mars 2008 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Mars 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;
- Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;
- Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :
 - la personne qui vous a saisi n'avait qualité pour le faire qu'en cas d'empêchement, de qui n'est pas visé ici ;
 - l'avis par télécopie au parquet du placement en rétention est antérieur à la mise en oeuvre de cette mesure ;
 - le délai écoulé entre l'ordre de lever la garde à vue et son effectivité est excessif ; or, mon client a été privé de sa liberté pendant ce délai ;
 - on a confisqué de manière illégitime un objet en possession de mon client ;

SUR LA QUALITE A AGIR :

Attendu que la présente juridiction a été saisie le 16 mars 2008 par le préfet du Nord représenté par Madame ROSSAT-MIGNOT, sous préfet ;

Qu'il ressort de l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 2007 que cette dernière personne a reçu délégation du préfet dans le cadre de ses permanences pour les jours fériés et les week end ;

Qu'en ce sens, le tableau des permanences versé à l'audience de ce jour démontre que Madame ROSSAT-MIGNOT les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008 ;

Que le moyen soulevé de ce chef est, partant, inopérant ;

} Maître CLEMENT entendu(e) en ses observations : je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la personne qui vous a saisi n'avait qualité pour le faire qu'en cas d'empêchement, de qui n'est pas visé ici ;

- l'avis par télécopie au parquet du placement en rétention est antérieur à la mise en oeuvre de cette mesure ;

- le délai écoulé entre l'ordre de lever la garde à vue et son effectivité est excessif ; or, mon client a été privé de sa liberté pendant ce délai ;

- on a confisqué de manière illégitime un objet en possession de mon client ;

SUR LA QUALITE A AGIR :

Attendu que la présente juridiction a été saisie le 16 mars 2008 par le préfet du Nord représenté par Madame ROSSAT-MIGNOT, sous préfet ;

Qu'il ressort de l'article 12 de l'arrêté du 18 mars 2007 que cette dernière personne a reçu délégation du préfet dans le cadre de ses permanences pour les jours fériés et les week end ;

Qu'en ce sens, le tableau versé à l'audience de ce jour démontre que Madame ROSSAT-MIGNOT se trouvait effectivement de permanence les samedi 15 et dimanche 16 mars 2008 ;

Que le moyen soulevé de ce chef est, partant, inopérant ;

SUR LE DELAI ECOULE POUR LA LEVEE DE LA GARDE A VUE :

Attendu qu'en vertu de l'article 63 du code de procédure pénale, une personne peut être placée en garde à vue pour les nécessités de l'enquête ;

Que cette décision ainsi que le déroulement de cette mesure s'effectuent sous le contrôle de Monsieur le Procureur de la République ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'avère que le magistrat de permanence du parquet du tribunal de grande instance de LILLE a signifié aux services de police le 15 mars 2008 à 14 heures 15 sa décision de lever la garde à vue dès la mise en oeuvre de la procédure administrative à l'encontre de l'intéressé ;

Que, dès lors, aucune nécessité de l'enquête pénale alors ouverte ne venait justifier le maintien en garde à vue de l'intéressé ;

Qu'à cet égard, il convient de constater que ce dernier s'est vu notifier la décision de placement en rétention prise à son encontre le 15 mars 2008 à 15 heures 30 ;

Qu'ainsi, cette personne s'est-elle vu priver de sa liberté d'aller et venir pendant 1 heures 15 sans que cette privation fût justifiée par les nécessités d'une enquête pénale ;

Attendu, dans ces conditions, que la procédure apparaît irrégulière de ce chef dans la mesure où l'intéressé a été privé d'une liberté fondamentale pendant une durée excessive, sans que cette privation se trouvât assise sur un fondement textuel valable ;

SUR L'AVIS A PARQUET DU PLACEMENT EN RETENTION :

Attendu qu'en vertu de l'article L 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France, le procureur de la République doit être avisé immédiatement de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative ;

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'avis en question a été adressé le 15 mars 2008 à 15 heures 34 alors même, d'une part, que la décision de placement en rétention n'avait pas encore été notifiée à l'étranger et, d'autre part, que sa garde à vue n'avait pas encore été levée ;

Que le fait pour les services de police d'aviser l'autorité judiciaire d'une décision administrative qui n'a pas encore été prise ni même notifiée à l'étranger constitue une irrégularité de la procédure subséquente, d'autant plus que ce procédé démontre que la garde à vue de l'intéressé fut en réalité maintenue par l'officier de police judiciaire pour permettre à l'autorité administrative d'accomplir ses propres diligences ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Mars 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE :